



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/105
26 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 153 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/53/634)]

53/105. Création d'une cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995 et 51/207 du 17 décembre 1996,

Rappelant également sa résolution 52/160 du 15 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé que la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale se tiendrait à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998,

Se félicitant que le mandat énoncé dans cette résolution ait abouti à l'adoption, le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹, notant l'ouverture du Statut à la signature à Rome du 17 juillet au 17 octobre 1998, puis à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 2000, et prenant note de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998²,

Notant qu'un grand nombre d'États ont signé le Statut de Rome,

¹ A/CONF.183/9.

² A/CONF.183/10.

Soulignant qu'il faut prendre les dispositions nécessaires pour que la Cour pénale internationale devienne opérationnelle et fonctionne de manière efficace,

Notant en particulier que la Conférence a décidé de créer une Commission préparatoire pour la Cour, composée de représentants des États qui ont signé l'Acte final de la Conférence et d'autres États qui étaient invités à participer à la Conférence³,

Notant que la Conférence a prié le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire au Siège aussitôt que possible, à une date qui serait arrêtée par l'Assemblée générale³,

Considérant que la Commission préparatoire a pour mandat d'élaborer des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, et notamment de mettre au point, avant le 30 juin 2000, le projet de règlement de procédure et de preuve et le projet de définition des éléments constitutifs des crimes³,

Consciente que la Commission préparatoire, pour s'acquitter efficacement et rapidement de ses fonctions, doit disposer de ressources et services de secrétariat adéquats,

1. *Reconnaît* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹;

2. *Exprime ses remerciements et sa profonde gratitude* au Gouvernement italien pour avoir accueilli à Rome la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale;

3. *Demande* à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence et les dispositions du Statut de Rome;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence³, du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre 1999, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée;

5. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission préparatoire les services de secrétariat nécessaires pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses fonctions, à l'exception des services destinés à l'établissement des documents de travail;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes⁴, une invitation permanente à participer, en cette qualité, à ses sessions et à ses

³ Ibid., annexe I.

⁴ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204 et 52/6.

travaux, et aussi d'inviter, en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission préparatoire, des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda;

7. *Note* que les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire, en assistant aux séances plénières et aux autres séances publiques de la Commission conformément au règlement intérieur que celle-ci adoptera, en recevant les documents officiels et en mettant leur documentation à la disposition des délégations;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour élargir le mandat du fonds d'affectation spéciale qu'elle a créé par sa résolution 51/207, de sorte qu'il serve à contribuer au financement de la participation des pays les moins avancés aux travaux de la Commission préparatoire, et encourage les États à y verser des contributions volontaires;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour élargir le mandat du fonds d'affectation spéciale qu'elle a créé par sa résolution 52/160, de sorte qu'il serve à contribuer au financement de la participation aux travaux de la Commission préparatoire des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 8 ci-dessus, et invite les États à y verser des contributions volontaires;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Établissement de la Cour pénale internationale».

*83^e séance plénière
8 décembre 1998*